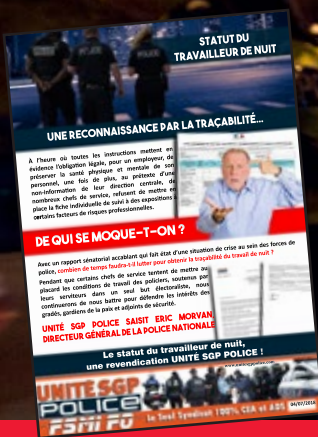


STATUT DU TRAVAILLEUR DE NUIT



DE NUIT



UNITÉ SGP POLICE EXIGE LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La mise en place du 4/2 en 1997 a sanctuarisé le travail de nuit...

22 ans plus tard, le bilan est CATASTROPHIQUE !

- Malgré des obligations légales clairement identifiées, Code du travail, Décret, instructions DGPN, DRCPN ou encore IGA/IGAS,
- Malgré les préconisations de la Médecine de prévention...

Les fiches individuelles de suivi à certains facteurs de risques professionnels ne sont toujours pas mises à disposition.



INADMISSIBLE !

UNITÉ SGP POLICE saisit Monsieur Eric MORVAN, Directeur Général de la Police Nationale et demande le respect des règles préventives en matière de risques professionnels :

- ▶ Périodicité de la visite médicale adaptée aux risques professionnels
- ▶ Mise en place de fiche individuelle de suivi à certains facteurs de risques professionnels

L'AMÉLIORATION DE VOS CONDITIONS DE TRAVAIL, NOTRE PRÉOCCUPATION AU QUOTIDIEN



Bagnolet, 26 janvier 2019

Référence : YL/DGPN/n°14

Monsieur Eric MORVAN

Directeur Général de la Police Nationale
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Monsieur le Directeur Général,

Depuis 2016, différentes circulaires ou instructions, ont mis en évidence le besoin urgent, comme le prévoit le décret de 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité au travail et la prévention médicale renforcée par des conclusions du mois de mars 2016 de la mission IGA/IGAS, de faire respecter la périodicité du suivi médical, mais aussi mettre à disposition une **fiche individuelle de suivi à certains facteurs de risques professionnels**.

Une exposition à certains risques professionnels, au travers de la réalité des conditions de travail des agents du Ministère de l'intérieur, et particulièrement ceux de la police nationale, implique l'obligation d'une traçabilité des agents.

Le travail de nuit fait partie des risques professionnels reconnus.

Aujourd'hui force est de constater que, si dans la fonction publique, la Police Nationale fait partie des premiers employeurs nationaux de travailleurs réguliers de nuit, la prise en compte de ce risque, pourtant clairement identifié dans le plan de mobilisation de lutte contre le suicide par exemple, ne semble pas être la priorité des différentes directions centrales.

En effet, malgré diverses instructions dont la dernière émanant de la DCSP incluant les préconisations de la Médecine de prévention et nos multiples échanges avec la DGPN et la DRCPN, à ce jour, aucune prise en compte n'est effectuée par bon nombre de chefs de services.

Les nombreuses saisines des différents CHSCT : réseau DGPN ou déconcentrés, n'ont pas abouti.

La majorité des agents exerçant la nuit n'a pas effectué de visite médicale de prévention depuis plusieurs années, et ce malgré une visite annuelle obligatoire.

Monsieur le Directeur, afin de garantir la santé et la sécurité des agents placés sous votre autorité, il est indispensable que vous puissiez faire respecter ces obligations réglementaires incombant aux chefs de services et particulièrement en termes de traçabilité, par la généralisation de ces fiches dédiées et de la visite médicale de prévention.

Persuadé que vous comprendrez le bien-fondé de ma requête et en l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général


Yves LEFEBVRE